



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de BONNEMAZON
Contenance cadastrale : 89,4046 ha
Surface de gestion : 89,40 ha
Révision d'aménagement : 2024-2043

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Bonnemazon pour la période 2024-2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement, arrêté « Forêts Pyrénéennes en date du 11/07/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 03/08/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de BONNEMAZON pour la période 2009 - 2023 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de BONNEMAZON en date du 14/10/2025, déposée à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorres le 22/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation liée aux monuments historiques ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 13/01/2026 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2026-06-29-00012 en date du 29 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00004 en date du 30 juin 2026 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art. 1^{er} : La forêt communale de BONNEMAZON (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 89,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 89,40 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (41%), Hêtre (30%), Épicéa commun (5%), Merisier (5%), Douglas (4%), Frêne (4%), Autres Feuillus (3%), Bouleau (3%), Châtaignier (3%) et Aulne glutineux (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 89,40 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (75,99 ha) et le Chêne pédonculé (13,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en un groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 89,40 ha ;
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de BONNEMAZON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Art. 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BONNEMAZON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux explicitement exclus, au titre :

- de la réglementation propre liée aux monuments historiques relative au site de « l'abbaye cistercienne de l'Escaladieu ».

Art. 5 : L'arrêté préfectoral en date du 03/08/2009, réglant l'aménagement de la forêt communale de BONNEMAZON pour la période 2009 - 2023, est abrogé.

Art. 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **21 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle-BIZET